



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-091 du 4 juin 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0079 relative au projet de création d'une aire de camping-cars à proximité de l'île de loisirs de Vaires – Torcy située à Torcy dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 30 avril 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de la base nautique de l'île de loisirs de Vaires – Torcy sur une emprise de 10 288 m<sup>2</sup>, en la création d'une aire de stationnements pérennes de camping-cars visant notamment à assurer l'accueil temporaire des athlètes des épreuves de canoë-kayak des JOP 2024 incluant :

- un espace clôturé de 8 868 m<sup>2</sup> dédié au stationnement de 48 camping-cars et prévoyant la mise en place d'une vidange ;
- un espace de stationnement VL avec deux installations de recharge de véhicules électriques,
- la réfection des voiries et la création de cheminements piéton sur 385 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités de véhicules légers, ainsi que la création d'une aire de stationnement de camping-cars de plus de 7 véhicules et qu'il relève donc des rubriques 41°a) et 42°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- le projet s'implante sur des aires de stationnement majoritairement existantes dans l'emprise de la base de loisir et prévoit une faible augmentation des surfaces imperméabilisées,
- le site du projet est situé en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 (ZNIEFF 1 : Plan d'eau et milieux associés à Torcy et ZNIEFF 2 : Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne et Vaires-sur-Marne), qu'un diagnostic écologique a été réalisé et a identifié la présence d'espèces à enjeux (enjeux forts : renoncule à petites fleurs, enjeux faibles : zannichelle des marais),
- le maître d'ouvrage s'engage à ne pas aménager d'espaces de stationnement sur les zones concernées, et à traduire cette démarche d'évitement dans un porter à connaissance détaillant les mesures de préservation,

et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé dans le zonage du Plan de Surfaces Submersibles (PSS) valant Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne approuvé par arrêté du 7 décembre 1994, que le projet intègre des noues pour limiter les risques d'inondations, et que le projet devra respecter les dispositions du PSS pré-cité ;

Considérant que le projet prévoit une faible augmentation des surfaces imperméabilisées, que l'infiltration des eaux pluviales sera assurée par la mise en place de noues dimensionnées sur une période de retour 100 ans, qu'à ce titre, le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une aire de camping-cars à proximité de l'île de loisirs de Vaires – Torcy située à Torcy dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.